



ARRÊTÉ

portant Enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')

Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne – Commune de Bransat

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

Vu la demande du 20 avril 2020 présentée par M. Frédéric Rilliot, en sa qualité de directeur Hygiène Sécurité Environnement de la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne, dont le siège social est sis 2 avenue Tony Garnier, 69363 Lyon cedex 07, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de Bransat (03500) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1495/2020 du 19 juin 2020 prescrivant une consultation du public du 10 juillet 2020 au 10 août 2020 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de Bransat, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Allier ;

Vu les publications de l'avis annonçant cette consultation du public ;

Vu les observations du public portées sur le registre déposé à cet effet à la mairie de Bransat ;

Vu l'absence d'observation du public par voie électronique ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 août 2020 ;

Considérant que les demandes d'enregistrement justifient du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les réserves émises lors de la consultation du public sont prises en considérations dans les prescriptions générales applicables aux installations pour assurer la prévention des accidents et la gestion des pollutions accidentelles ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 2 septembre 2020, et l'absence d'observations de sa part formulées par courriel le 2 septembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.1 - Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Article 2 - Nature des installations

Article 2.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage	Débit nominal à 2 % d'humidité : 550 t/h. Puissance thermique brûleur : 24,6 MW
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de matières bitumineuses	Quantité totale 160 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
		2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.		
4734-2.c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Stockage de FOD et de fioul lourd	<p>Stockage de fioul lourd TBTS, 55 m³</p> <p>Stockage de FOD 21 m³ soit environ 52,75 tonnes</p>
2915-2	D	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.</p> <p>Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p>	Chauffage par fluide caloporteur	2 500 litres

E : enregistrement

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

D : déclaration

Article 2.1.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune : Bransat

Lieu-dit : Le Bourg

Section : ZK

Numéro : 0380

Surface : 21782 m²

Surface occupée par les installations : 13 000 m²

Article 2.1.3 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, de manière à être compatible avec une utilisation industrielle.

La remise en état du site comprend notamment :

- le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuation en filières de traitement autorisées,
- le nettoyage de la totalité du site (bâtiments et extérieurs),
- les interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture ; mise en place d'un gardiennage le cas échéant, ...) pour assurer la sécurisation des lieux,
- le nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique, ...) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.

Article 2.1.4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'),
- l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511,
- l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bransat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

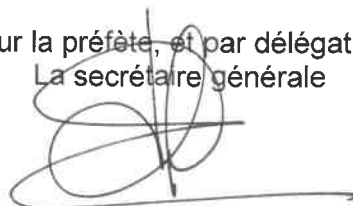
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bransat, à la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne.

Moulins, le 4 - SEP. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

